

Entretenir son cours d'eau

Droits et devoirs des propriétaires riverains



DROITS ET DEVOIRS

Propriétaires riverains

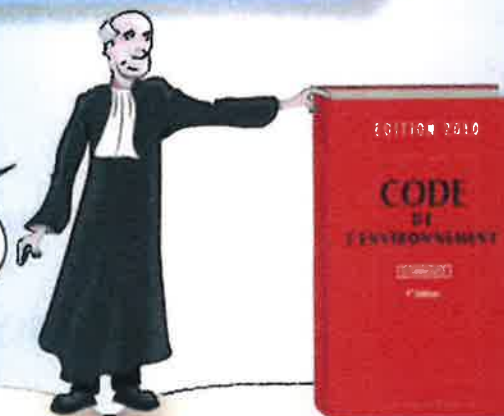
En France, on distingue les cours d'eau « domaniaux » qui font partie de la propriété de l'Etat des cours d'eau « non domaniaux », dont les droits de propriété reviennent aux riverains des parcelles traversées (propriétaire privé, collectivité locale, etc...).

L'entretien d'un cours d'eau domanial est intégralement à la charge de l'État. Cette obligation est assurée par les collectivités locales. Seule contrainte du propriétaire du terrain qui le borde : la servitude de marchepied. Il s'agit de laisser libre de chaque côté une bande de 3,25 mètres pour le passage des entreprises de nettoyage et d'égoutage, des agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que des engins nécessaires, et ce, pendant toute la durée du chantier.



L'eau et les poissons qui circulent dans les cours d'eau font partie du « patrimoine commun de la Nation ». Ils ne sont pas la propriété des propriétaires riverains. (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

En tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau, vos droits et devoirs sont les suivants :



Vos droits :

Le droit de propriété :

Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chaque propriétaire riverain possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié, sauf dans le cas des cours d'eau domaniaux.

Le droit d'usage de l'eau :

Ce droit est limité aux besoins domestiques (arrosage du potager, abreuvement, etc...) à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau. Pour connaître ce débit, se renseigner auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Le droit de pêche :

Chaque propriétaire dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau à condition de s'acquitter de la cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA). Pour toute information, se renseigner auprès de la FDAAPPMA (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques)

Vos devoirs :

L'obligation de passage sur la rive : (art L215-18 du code de l'environnement)

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche ont un droit de passage sur les propriétés non closes le long des cours d'eau afin d'exercer leur mission. Lorsque l'entretien du cours d'eau est réalisé par une collectivité publique, le propriétaire riverain est tenu de laisser le libre passage pour la bonne réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

L'entretien du cours d'eau :

(art L215-14 du code de l'environnement)
Le propriétaire a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La protection du patrimoine piscicole :

Les propriétaires disposant d'un droit de pêche doivent participer à la protection des peuplements de poissons en assurant l'entretien des berges et du cours d'eau. Les associations de pêche peuvent assurer cet entretien à la place des riverains. En contrepartie, elles bénéficient gratuitement du droit de pêche.

DROITS ET DEVOIRS

J'entretiens le cours d'eau !

LES INTERVENTIONS NON SOUMISES À PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'entretien régulier est une obligation légale visant à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer au bon fonctionnement écologique. Cet entretien consiste à procéder de manière périodique (en général tous les ans) aux opérations suivantes :

① Entretien de la végétation des rives par **élagage*** ou **recépage*** ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.

L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Pour le recépage, il est conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.



② **Élever de manière sélective les embâcles** tels que branches et troncs d'arbres (obstacles majeurs au libre écoulement des eaux).

Cela peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.



③ **Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments**, ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sorte de drain*. La forme du gabarit de la rivière ne doit pas être modifiée. Le simple enlèvement de la végétation sur un atterrissement peut permettre de le disperser.

④ **Ne pas pousser les arbres et arbustes en bordure de cours d'eau**, conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens et les personnes. Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.



⑤ **Procéder à l'abatage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge** (ne pas dessoucher dans la mesure du possible)



TOUT PROJET D'INTERVENTION MÉCANIQUE DANS LE LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU DOIT ÊTRE PORTÉ À LA CONNAISSANCE DE LA DDT AVANT TRAVAUX.

DROITS ET DEVOIRS

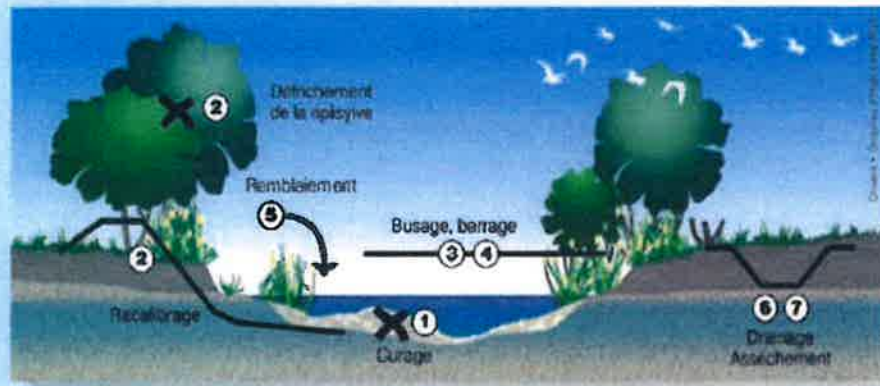
J'entretiens le cours d'eau !

LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU PROCÉDURE PRÉALABLE

Les interventions suivantes peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

SE RENSEIGNER AU PRÉALABLE AUPRÈS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU DE LA DDT.

- 1 curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long et en travers, en ôtant les sédiments comportant des déchets ou altérant des frayères* ou zones de vie piscicole
- 2 modifier l'état naturel des berges par des techniques autres que végétales.
- 3 recouvrir un cours d'eau ou le buser*
- 4 aménager un seuil ou barrage dans le cours d'eau
- 5 remblayer une zone humide ou un terrain en zone inondable
- 6 assécher ou drainer une zone humide
- 7 drainer + de 20 hectares de ses terres au sein d'un même bassin versant (hors zone humide)



SOUS QUELLES CONDITIONS INTERVENIR ?

Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage* semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher du service police de l'eau de la DDT qui vous apportera les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement.

A ÉVITER :

- la divagation des animaux dans le cours d'eau
- la coupe à blanc de la ripisylve
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation
- la dissémination d'espèces invasives (voir rubrique spécifique)
- l'enlèvement d'atterrissements localisés non fixés par la végétation
- la plantation d'espèces inadaptées : peupliers, espèces ornementales...

INTERDIT :

- le déversement chimique
- le débouçage, même dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable
- le pontage de cours d'eau conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable

ÉVITER LES COUPES À BLANC



INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

À l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, affouillement de berges, effondrements*, etc...).

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration.

Dans ce cas, la direction départementale des territoires de l'AUBE (service police de l'eau) doit être destinataire de toute demande d'intervention. Le demandeur attend la réponse de l'administration avant de commencer les travaux.

LA RIPISYLVE Végétation des bords de rivière

Son entretien régulier

La ripisylve favorise la diversité écologique, préserve la qualité paysagère, garantit une meilleure épuration de l'eau et lutte contre les pollutions. L'entretien de la végétation passe avant tout par une surveillance régulière de celle-ci afin de suivre son évolution. Avant d'intervenir, le propriétaire riverain peut demander conseil au technicien de rivière afin que les travaux respectent le milieu naturel.

Bonnes pratiques :

- Supprimer progressivement les arbres inadaptés aux berges et toutes espèces ornementales (peupliers hybrides, épicéas, etc.).
- Éviter les espèces végétales indésirables (Robinier faux-acacia, peupliers de culture, résineux) à proximité immédiate du cours d'eau. Les espèces invasives sont à proscrire (Renouée du Japon, Buddleia, ...).

ENTREtenir LA VEGÉTATION DES BERGES

ENTREtenir
«OUI»
MAIS COMMENT ?



L'emploi du recépage et/ou de l'étiétagage

Le recépage consiste à couper un arbre afin de favoriser la pousse de rejets qui seront eux-mêmes sélectionnés lors d'un second passage.

L'étiétagage, sur saules ou frênes, consiste à couper le tronc entre 1 à 2 m de haut afin que les repousses forment une touffe (saule têtard).

Le bois coupé appartient au propriétaire. Il doit être évacué en dehors de la zone d'expansion des crues. Le brêlage est encadré par un arrêté préfectoral.

Un débroussaillage limité

Les broussailles présentes sur les rives servent de refuge et de nourriture pour la faune, tout en protégeant les berges contre l'érosion. Le débroussaillage systématique est inutile et doit être très limité.

Un élagage léger

L'élagage peut être utile pour supprimer certaines branches gênantes ou menaçant de tomber. Dans tous les cas, il est intéressant de moduler l'intensité de l'élagage, afin de maintenir une alternance des zones d'ombre et de lumière sur le cours d'eau.



- Dégager les jeunes plants qui représentent l'avenir (abattage sélectif, éclaircies, ...).
- Favoriser les espèces qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la faune (buisson fleuri et à baies, aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunellier, bourdaine, saules, etc.).



- Favoriser la diversité des espèces qui améliore la capacité auto-épuratrice de la rivière en pied de berge (jonc, iris des marais, salicaires, carex, ...).



Penser aussi à la faune vivant dans ces espaces.



Quelles périodes sont les plus appropriées ?

Afin de respecter l'équilibre naturel, intervenez sur les berges en périodes de repos de la végétation, entre octobre et mars, ainsi vous dérangez moins la nidification des oiseaux. La mise en place de clôture et l'aménagement d'un abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

LA RIPISYLVE

La ripisylve est primordiale pour le maintien des berges du fait des systèmes racinaires développés par des espèces adaptées qui poussent naturellement au bord des cours d'eau (aulnes, frênes, saules, ...)



AULNES



FRÊNES



SAULES

ASSURER LE MAINTIEN DES BERGES

Malgré un entretien régulier de la végétation, des dysfonctionnements peuvent apparaître. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal sur les rives et les berges, avec notamment,

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défense des berges (clôtures),
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

Quels objectifs ?

Il s'agit de permettre une bonne gestion de la ripisylve afin de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ des terres agricoles. Elle renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau. Ainsi, la ripisylve doit être constituée d'un grand nombre d'espèces d'arbres et d'arbustes, de classes

d'âge différentes. Sur les cours d'eau naturels, la zone de transition entre l'eau et le milieu terrestre est souvent constituée de plantes aquatiques (iris, myosotis, jonc, carex, menthe, ...). Il faut à tout prix la préserver.

Comment reconstituer une ripisylve ?

Pour reconstituer la ripisylve, là où les berges sont dépourvues de végétation, il est conseillé de planter des feuillus. Ce type d'arbres présente un système racinaire plus important et plus profond qui permet de stabiliser les berges.

Si la rive est occupée par des résineux ou des peupliers, il est préférable d'abattre les deux premières lignes plantées et de les remplacer par des feuillus adaptés à la configuration du milieu (aulne, saule, érable ...).

En effet, les résineux et peupliers sont sensibles à l'effet du vent et déstabilisent les berges lorsqu'ils chutent.



Zone à végétaux aquatiques

Zone à bois tendre
(Saules, aulnes)

Zone à bois dur
(Érable)

Zone forestière
(Fîstre, chêne)

Sa gestion

AMÉNAGER LES ABORDS DU COURS D'EAU

Lorsque l'érosion des berges n'est pas naturelle, certains aménagements peuvent s'imposer pour maintenir le bon état écologique du cours d'eau.

La ripisylve et la berge peuvent être notamment dégradées par le piétinement des animaux venant s'abreuver dans le ruisseau. Il est nécessaire d'installer des abreuvoirs et des

clôtures pour éviter ce problème. La pose de clôture ne doit pas se faire au travers du cours d'eau, mais le long de la rivière et reculée si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

Si votre terrain est fréquenté par des pêcheurs ou des promeneurs, des passages peuvent être aménagés pour franchir les clôtures (échelles, chicanes, ...)



Pompe à nez



Abreuvoir aménagé

MAUVAISES

&

BONNES PRATIQUES

Aujourd'hui plus que jamais il faut préserver les cours d'eau et la vie qui en dépend. Changeons de regard sur la rivière et apprenons à vivre avec elle.



Maintenir une rivière en bonne santé c'est :
Préserver le lit, les berges et la végétation riveraine (ripisylve)
Maintenir ou rétablir sa dynamique morphologique
Maintenir en tout temps un écoulement minimum pour la vie aquatique

Source : Eau Seine Normandie, Préfecture de l'Aube

L'entretien de la ripisylve en milieu urbain



L'entretien de la ripisylve en milieu naturel



Les déchets verts doivent être exportés au risque de créer des embâcles ou bouchons



Exemple de négligence de riverains entraînant la formation d'un bouchon qui provoquera un débordement de la rivière.

(Souvent la première personne impactée par le débordement ou l'inondation sera celle à l'origine de la négligence.)

Les outils à privilégier

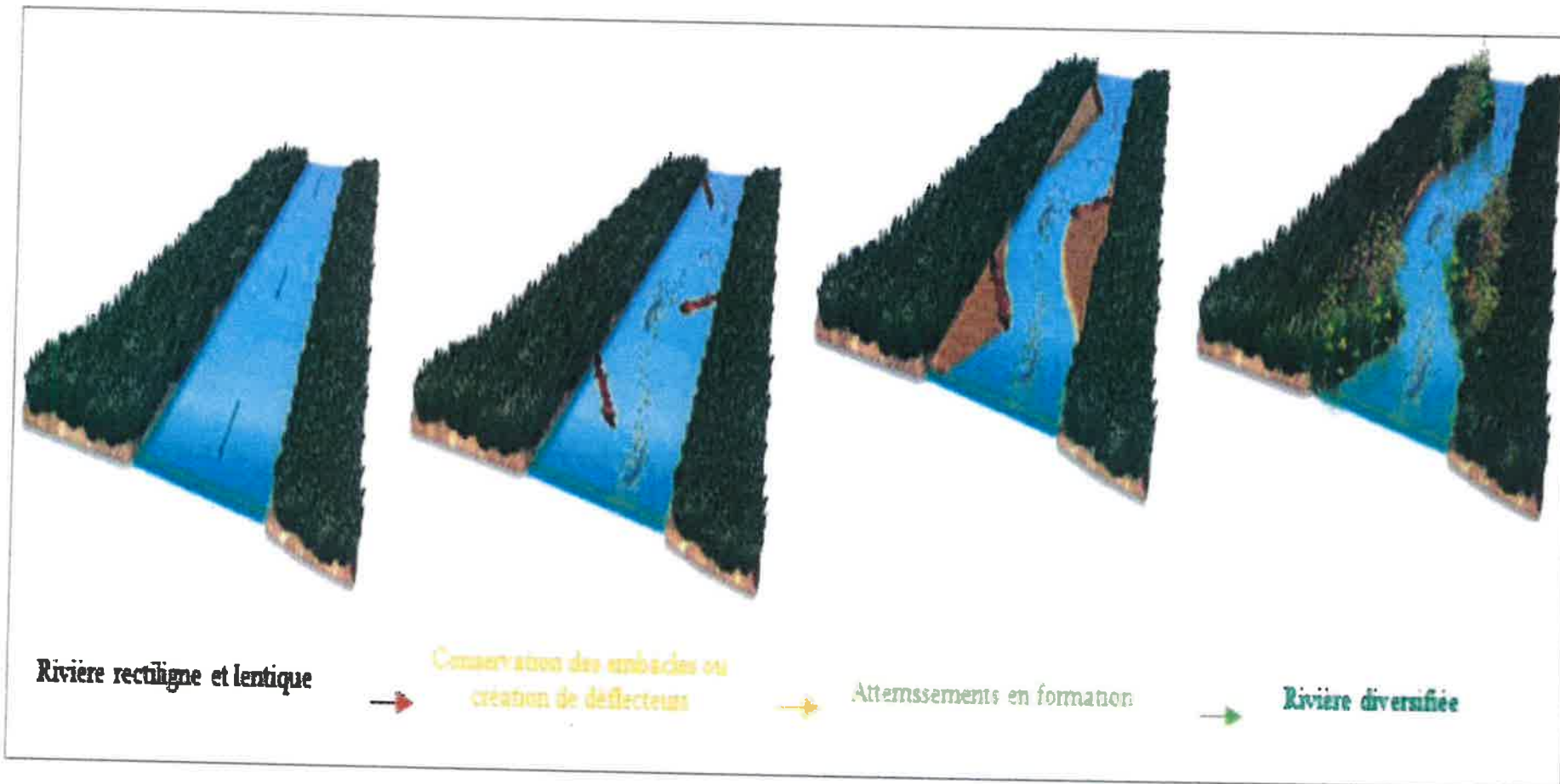
- Débroussailleuse
- Taille haie
- Elagueuse
- Serpette
- Sécateur
- Coupe branche



La gestion des embâcles



Suite...



Trouver un usage aux embâcles



Aménagement de berges



Les interdictions

Curage



Désherbage chimique

